



Arrêt

n° 253 797 du 30 avril 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT DE MAISIERES *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique maouka. Vous êtes né le 2 juin 1988 à Danané. Vous êtes célibataire et avez un enfant en Côte d'Ivoire.

*Vous grandissez à Danané (ouest de la Côte d'Ivoire) avec vos parents et votre fratrie. Vous n'êtes pas scolarisé. À vos douze ans, suite à une dispute avec votre père, vous quittez le domicile familial et vivez seul à Danané en arrivant à vivre grâce à des petits travaux manuels. En 2007, vous quittez Danané pour aller vivre à Abidjan, vous vous installez à Abobo. Vous travaillez à la gare routière en tant que « *gnambro* », qui recrute les passagers et charge les bagages sur les transports.*

Entre 2009 et 2011, vous travaillez en tant que chauffeur de taxi. Après 2011 vous faites partie du groupe des jeunes de la gare, qui travaillent en tant que « gnambro », recrutent les passagers pour les minicars et chargent les bagages. Vers 2014-2015, votre groupe est recruté pour aller disperser des meetings des supporters de Laurent Gbagbo, en échange d'une somme d'argent. La personne qui vous recrute est venue au nom de [G.S.] et prend la liste de vos noms dans le but de vous rémunérer par la suite. Cette personne ne vous a pas payé comme il l'avait promis, et votre groupe commence à manifester son mécontentement, en barrant les routes, en empêchant les gens d'aller au marché, ou en faisant grève.

Par la suite, certains groupes de jeunes à Abidjan suivent l'exemple de votre groupe, mais en faisant usage de violence envers la population, allant jusqu'à tuer des gens, ils seront par la suite appelés les « microbes ». Suite à ces actes de violence, la population commence à se venger envers ces groupes de microbes et à partir de 2015 le gouvernement mène plusieurs arrestations contre les microbes et tue de nombreuses personnes, en se servant de la liste des noms qu'ils avaient pris pour vous rémunérer. Votre groupe est assimilé aux groupes de microbes. Beaucoup de vos amis, notamment [M.] et [F.], sont tués par les autorités à cause de cela, et vous prenez peur. Fin 2016, vous vous cachez durant une semaine dans un caniveau à Abobo, avec plusieurs autres membres de votre groupe, dont [An.] et [Ab.]. La population finit par vous retrouver et vous attaque.

Vous parvenez à prendre la fuite et vous rendez chez un de vos amis qui vit à Dodré (près de Abobo) et qui vous aide à organiser votre départ du pays. Vous quittez la Côte d'Ivoire en 2017, passez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne, avant d'arriver en Belgique le 15 octobre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 octobre 2018.

En Côte d'Ivoire, vous êtes encore en contact avec votre mère, la mère de votre fille et votre ami qui vous a aidé à quitter le pays, mais n'avez pas de nouvelles concernant votre situation personnelle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation de votre psychologue, votre permis de conduire, l'extrait de naissance de votre fille et un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que le groupe dont vous déclarez faire partie a commencé à se révolter et semer le trouble parmi la population, et que cela lui a valu des problèmes avec la population et le gouvernement.

D'emblée, le CGRA tient à souligner que vos déclarations concernant les activités de ce groupe des «-jeunes de la gare», dont vous dites faire partie, sont à ce point peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas de tenir ce fait pour établi. En effet, vous indiquez que vous viviez de petits travaux à la gare d'Abobo depuis 2011 jusqu'à votre départ du pays en 2016, que là-bas vous faisiez partie d'un groupe de jeunes, qui mettaient en commun l'argent gagné pour le redistribuer parmi les membres du groupe (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 22/06/2020, p.5-6 ; cf. NEP du 03/08/2020, p.6). Vous indiquez par ailleurs que vous faisiez partie des plus âgés du groupe et que vous étiez responsable avec d'autres personnes, et vous chargiez de donner des ordres aux autres membres du groupe (cf. NEP du 22/06/2020, p.6, p.12). Invité à de nombreuses reprises à parler des personnes qui faisaient partie de ce groupe, vous vous limitez à citer les surnoms de [M.], [F.], qui étaient «au-dessus» de vous, [Ab.], ainsi qu'[An.], qui était «en-dessous» de vous.

Vous dites ne pas connaître le nom d'autres personnes dans le groupe car vous les appeliez «frères de sang » (cf. NEP du 22/06/2020, p.13-15; cf. NEP du 03/08/202, p.9-10). Cependant, dans la mesure où vous dites que votre groupe comptait une trentaine de personnes au début, et beaucoup plus par la suite, et que vous faisiez partie de ce groupe depuis plusieurs années et étiez parmi les plus anciens, et que vous vous fréquentez de manière régulière, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de citer d'autres noms ou surnoms plus précis à part «frère de sang», et les quatre surnoms repris ci-dessus. Confronté à cela, vous répondez en substance que vous n'arrivez plus à vous souvenir des noms des autres personnes car vous avez beaucoup souffert depuis votre départ du pays (cf. NEP du 03/08/2020, p.10). Si le CGRA peut entendre qu'il soit compliqué de se souvenir des noms de tout le monde, il estime raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de citer plus de quatre noms sur plus de trente personnes. Votre justification ne suffit donc pas à rétablir ce manque de crédibilité, et le CGRA constate que vous vous montrez peu clair concernant le nom de ces membres, indiquant d'une part que vous ne vous rappelez pas de leur nom, mais d'autre part que vous vous appeliez «frères de sang » entre vous. Bien que ce point à lui seul ne suffise pas à remettre en question votre appartenance à ce groupe, cela constitue néanmoins un premier élément de nature à jeter le discrédit sur la véracité de vos déclarations.

Ensuite, force est de constater que vous vous montrez fort vague lorsque vous parlez des manifestations et mouvements de révolte de ce groupe, de telle sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits invoqués. Vous indiquez qu'après avoir été réquisitionnés par une personne proche du gouvernement pour disperser des meetings pro-Gbagbo, les membres de votre groupe n'ont pas été payés comme promis, ce qui a eu pour conséquence que vous avez commencé à manifester pour exprimer votre mécontentement (cf. NEP du 22/06/2020, p.11). Cependant, interrogé précisément au sujet de ces manifestations, vous vous montrez peu circonstancié et assez vague. Amené à dire comment le groupe décidait quand manifester, vous répondez de manière vague, indiquant que personne ne décidait, que vous décidiez ça comme ça, quand vous étiez à la gare et que vous pouviez décider sur le moment de sortir manifester. Vous vous montrez tout aussi vague lorsque vous êtes invité à dire comment vous choisissiez les endroits où aller manifester, indiquant en substance que vous décidiez comme ça, sur le moment (cf. NEP du 22/06/2020, p.16-17, cf. NEP du 03/08/2020, p.11). Le même constat s'impose lorsqu'il vous est demandé comment vous décidiez quels membres du groupe participaient ou non à la manifestation, et que vous répondez que vous ne vous partagiez pas et partiez en groupe. Il vous est alors demandé à combien vous étiez, vous indiquez ne pas connaître le nombre, et vous montrez incapable de donner ne serait-ce qu'une estimation (cf. NEP du 22/06/2020, p.17). Amené également à deux reprises à expliquer comment se passait une manifestation, vous vous limitez à dire que vous bloquiez les routes, mettiez des pneus, interdisiez aux gens d'aller au marché, mettiez la pagaille au marché et renversiez tout (cf. NEP du 22/06/2020, p.16). Étant donné que vous étiez parmi les plus âgés du groupe et vous chargiez de donner des ordres aux autres membres du groupe (cf. NEP du 22/06/2020, p.6), le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus détaillée de la manière avec laquelle vous décidiez de semer le trouble parmi la population, ni de qui s'y rendait ou de la manière dont vous procédiez. Il convient également de souligner que si le fait que vous n'ayez pas été scolarisé peut avoir une influence sur votre capacité à relater des événements et sur le degré de précision de vos déclarations, comme avancé par votre conseil lors de son intervention à la fin du second entretien (cf. NEP du 03/08/2020, p.19), cela ne peut cependant suffire à justifier le caractère à ce point peu circonstancié et vague de vos propos, dans la mesure où il s'agit ici de décrire des événements que vous avez personnellement vécu à l'âge adulte. D'autant plus que, lors du premier entretien, vous démontrez clairement votre capacité à faire part d'un événement passé de manière très précise et circonstanciée lorsque, durant le récit libre, vous relatez un incident que vous avez rencontré lorsque vous étiez chauffeur de taxi en 2010, ou encore lorsque vous parlez des problèmes rencontrés avec votre père à Danané lorsque vous aviez douze ans (cf. NEP du 22/06/2020, p.4, p.10). Cet élément conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas pris part à des manifestations et révoltes avec ce groupe de la gare à partir de 2015, contrairement à ce que vous prétendez. Votre appartenance à ce groupe visé par la population et les autorités en raison de ces débordements s'en trouve davantage remise en cause.

Le même constat s'impose lorsque vous parlez des problèmes que des membres de votre groupe ont commencé à rencontrer avec les autorités et la population et du fait que plusieurs de vos amis se sont faits tuer, à cause du fait que votre groupe a été considéré par la population et le gouvernement comme un groupe de «microbes». Vous avez abordé ce point de manière très vague lors de votre récit libre et avez donc ensuite été invité à expliquer ce qui est arrivé à vos amis (cf. NEP du 22/06/2020, p.11-12). Votre première réponse est des plus vagues, répondant «ils ont commencé à nous tuer ».

Amené à être plus précis, et à dire ce qui s'est passé exactement, vous restez laconique, indiquant «c'est la même cause qui est derrière nous tous » (cf. NEP du 22/06/2020, p.17). L'officier de protection vous invite une nouvelle fois à être plus détaillé, en vous donnant par ailleurs un exemple de description détaillée, mais vous vous contentez de dire qu'un de vos amis est décédé sur le rail de Abobo et qu'on vous tuait comme des poulets. Amené à dire ce qui s'est passé pour cet ami, vous répondez de manière évasive en disant que beaucoup de vos amis sont morts, que vous ne voyiez que des cadavres et qu'on les tuait comme des poussins. Confronté au fait que vous restez vague et général, et invité à être plus détaillé, vous ajoutez qu'ils rentraient dans les maisons, tranchaient la gorge ou poignardaient les gens, et que les policiers tiraient sur des personnes. Confronté au fait que cela reste trop vague, et que l'officier de protection attend de vous que vous expliquiez ce qui s'est passé pour chacun de vos amis et comment vous appris leur décès, vous restez évasif, indiquant en substance que lorsque vos amis ont commencé à se faire tuer, vous avez tous pris peur et avez tenté de vous protéger, sans chercher à savoir qui les a tués (cf. NEP du 22/06/2020, p.18). Par la suite, la question de savoir qui sont ces amis vous est posée à nouveau, vous finissez par dire qu'il s'agit de [O.], [An.] et [M.]. À la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas donné cette information plus tôt, étant donné que vous avez été amené à plusieurs reprises à parler du décès de ces amis, votre réponse reste évasive, vous indiquez avoir appris leur décès lorsque vous fuyiez et que vous avez englobé tout le monde (cf. NEP du 22/06/2020, p.18). Le caractère à ce point peu circonstancié et évasif de vos réponses amène le CGRA à croire que ces événements n'ont pas eu lieu ou, à tout le moins, que vous n'avez aucun lien personnel avec ces événements. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

Ainsi, vous indiquez que le gouvernement et la population ont commencé à combattre les groupes de "microbes", ainsi que votre groupe. Cependant, vous vous montrez incapable de fournir le moindre détail par rapport à d'éventuelles opérations menées par les autorités, ni concernant le sort des membres de votre groupe. En effet, amené à dire ce que vous savez à ce sujet, vous répondez de manière vague en disant qu'ils ont commencé à vous combattre. Amené à dire si le gouvernement a organisé des opérations en particulier, votre réponse est à nouveau extrêmement vague, vous dites simplement qu'ils ont commencé à assassiner des gens. Amené alors à dire s'ils ne procédaient pas à des arrestations, vous répondez de manière laconique, disant qu'il y a eu des arrestations et des meurtres. Invité alors à faire part d'éventuelles grosses arrestations dont vous vous souvenez, vous dites ne pas pouvoir citer de noms, car vous étiez vous-même alors recherché et en danger et cherchiez à sauver votre vie. Amené à dire ce qui vous a fait penser que vous étiez recherché, vous indiquez que certaines personnes de votre groupe ont été tués. Invité à être plus précis, vous répétez la même chose, ajoutant que c'est par la suite que [M.] et [F.] sont venus vous dire cela, version que vous modifiez dans vos notes d'observation envoyées par votre conseil le 3 septembre 2020 (cf. dossier administratif), indiquant que "c'est par la suite que [M.] et [F.] ont été tués". Confronté durant l'entretien au fait que votre réponse n'est pas précise, et amené à être plus précis concernant les assassinats de membres de votre groupe, en précisant "qui/quoi/où/quand/comment", vous vous montrez incapable de fournir le moindre détail, répétant que des membres de votre groupe ont commencé à être assassinés en 2016, mais que vous ne vous souvenez pas des noms de tout le monde. Confronté au fait que même sans connaître leurs noms vous devriez être en mesure de raconter ce qui s'est passé de manière plus précise, vous répétez la même chose, ajoutant juste que le gouvernement a commencé à faire des chasses à l'homme, que des jeunes ont été assassinés près des voies ferrées, sur les ponts, les routes principales, les quartiers (cf. NEP du 03/08/2020, p.14-15). Amené à expliquer si le gouvernement tuait les gens au lieu de les arrêter, vous répondez par l'affirmative, indiquant que la population aussi assassinait des gens, et que [M.] a été arrêté par la population et remis au gouvernement, avant d'être tué par des policiers (cf. NEP du 03/08/2020, p.15). Cependant, force est de constater que vos propos concernant le décès de [M.] restent très vagues, et que par ailleurs vous ne fournissez pas la moindre information en ce qui concerne [F.], dont vous déclarez qu'il a lui aussi été tué (cf. dossier administratif, email du 03/09/2020).

Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de faire part de manière plus précises d'opérations du gouvernement contre les groupes de microbes à Abidjan, et encore moins que vous ne soyez pas en mesure de donner la moindre information concrète et précise concernant le sort des membres de votre groupe, mis à part le fait que [M.] ait été arrêté par la population et ensuite tué par la police. Le caractère à ce point vague, peu circonstancié et évasif de vos propos ne reflète en aucun cas un sentiment de faits vécus et suffit à convaincre le CGRA que les faits que vous relatez n'ont pas eu lieu.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous avez fui Abidjan dans les circonstances que vous décrivez.

Il convient en effet de relever que vous vous montrez très peu consistant et précis dans vos déclarations en ce qui concerne votre fuite d'Abidjan. Lors du premier entretien, durant le récit libre, vous indiquez que vous avez commencé à vous cacher après que beaucoup d'amis à vous soient tués, qu'ils venaient vous tuer de porte à porte, que des gens masqués sont venus chez vous et ont cassé la porte en pensant vous trouver là. Des voisins les ont alors informés que vous n'étiez plus chez vous, et c'est ainsi qu'ils ont commencé à vous chercher, et que vous avez alors pris la fuite pour Doutré (cf. NEP du 22/06/2020, p.12). Amené à expliquer de manière précise et détaillée ce qui s'est passé le jour où vous avez fui votre domicile, vous répondez que vous êtes sorti la nuit quand vous avez appris le décès de [M.], que vous êtes sorti la nuit et avez pris les petites ruelles, et êtes allé à pied à Dodré. Amené à être plus précis sur la façon dont vous avez appris le décès de [M.], vous répondez de manière laconique que vous l'avez "appris comme les autres". Invité à dire comment vous l'avez appris, vous restez vague, indiquant que des membres du groupe sont venus vous informer. Amené à dire qui exactement, vous dites alors qu'il s'agissait d'un de vos "petits", un enfant. Invité à dire s'il est venu vous informer de cela à votre domicile, vous répondez qu'on vous a informé dehors. Lorsqu'il vous est demandé où exactement, vous dites que vous étiez dans un caniveau du quartier. Amené à expliquer ce que vous avez fait après cela, vous répondez qu'après avoir appris son décès, vous n'êtes plus rentré chez vous et avez essayé d'aller à Dodré (cf. NEP du 22/06/2020, p.18-19). Lors du second entretien, invité à expliquer si vous avez quitté Abobo le jour même où vous avez appris le décès de [M.], vous répondez que vous êtes resté caché dans ce caniveau pendant une semaine (cf. NEP du 03/08/2020, p.15). Invité à expliquer pour quelle raison vous vous trouviez dans ce caniveau, vous indiquez que vous étiez cachés là et cherchiez à vous échapper mais que vous avez été attaqués et poignardés. Amené à expliquer à qui vous vouliez échapper, vous répondez qu'on cherchait à vous assassiner, que vous étiez recherché aussi bien par la population que par le gouvernement qui avait vos noms sur des listes, et qu'ils venaient vous chercher de porte à porte. Vous indiquez également que la population a retrouvé votre trace et est venue vous agresser dans le caniveau (cf. NEP du 03/08/2020, p.15-16). Vous n'aviez cependant pas fait part de cette agression jusqu'au début du second entretien, où vous présentez un certificat médical faisant état de blessures, et mentionnez que ces blessures ont été occasionnées lors de cette agression dans le caniveau (cf. NEP du 03/08/2020, p.3). À la question de savoir qui sont ces personnes qui vous ont retrouvés et agressés dans le caniveau, vous indiquez qu'ils étaient très nombreux, que vous ne pouvez pas les identifier. Amené alors à dire qui se trouvait avec vous dans le caniveau, combien vous étiez, et quels sont les noms des personnes avec vous, vous répondez juste que vous étiez au nombre de dix, que c'était des amis/ collègues à vous, sans faire mention d'aucun nom. Par la suite, lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois de dire avec qui vous vous trouviez dans ce caniveau, vous répétez que vous étiez dix, parmi lesquelles [An.] et [Ab.] (cf. NEP du 03/08/2020, p.17). Amené à expliquer ce qu'il est advenu des personnes présentes avec vous, vous répondez de manière évasive que chacun cherchait à sauver sa vie. Invité une nouvelle fois à dire ce que ces autres personnes qui étaient avec vous sont devenues, vous répondez de manière laconique que vous vous êtes perdus de vue. Amené précisément à dire ce qui s'est passé pour [An.], vous répondez ne pas savoir (cf. NEP du 03/08/2020, p.17), alors que lors du premier entretien, vous déclariez clairement qu' [An.] avait été tué et que vous aviez appris son décès lors de votre fuite (cf. NEP du 22/06/2020, p.18). Confronté à cette contradiction dans vos déclarations en ce qui concerne le sort d'[An.], et confronté au fait que vous n'aviez jamais mentionné cette agression lors du premier entretien, vous tentez de justifier cela par un problème avec l'interprète lors du premier entretien, qui n'aurait pas correctement traduit vos propos. Confronté au fait qu'il ne s'agit pas là d'un problème d'interprète mais d'une réelle omission de votre part, vous répondez que vous aviez dit que vous étiez avec des amis dans le caniveau, mais n'aviez pas parlé du coup de couteau. Amené à dire pour quelle raison vous n'en avez pas parlé, vous tentez alors à nouveau de mettre la responsabilité sur l'interprète, qui aurait essayé de résumer vos propos (cf. NEP du 03/08/2020, p.18). Le caractère à ce point inconsistant de vos propos, ainsi que vos déclarations vagues et peu précises empêchent le CGRA de croire en la réalité des faits que vous invoquez, étant donné qu'il s'agit de faits personnellement vécus dont vous dites qu'ils ont causé votre départ du pays, et que l'on peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez en mesure d'en faire part de manière plus spontanée et circonstanciée. Par ailleurs, la tardiveté avec laquelle vous faites part du fait que vous avez passé une semaine entière dans ce caniveau, et y avez été par la suite violemment agressé pousse le CGRA à croire que ces événements n'ont jamais eu lieu. En effet, lors du premier entretien vous avez eu l'occasion à de nombreuses reprises de mentionner les problèmes que vous avez rencontrés, et s'agissant là d'un événement marquant étant donné que vous déclarez encore en garder des traces aujourd'hui, et faites même la démarche d'obtenir un certificat médical pour attester des blessures que cette agression aurait occasionnées, le CGRA ne peut croire que vous ayez oublié d'en parler. En ce qui concerne votre justification selon laquelle l'interprète lors du premier entretien aurait tenté de résumer vos propos, cette justification ne permet pas de renverser ce constat, pour les raisons développées ci-après.

Au début de votre premier entretien au CGRA, vous confirmez bien comprendre l'interprète et n'indiquez à aucun moment durant l'entretien avoir des problèmes de compréhension (cf. NEP du 22/06/2020, p.2). Ce n'est que plusieurs semaines après cet entretien que votre conseil écrit au CGRA afin de demander de prévoir un interprète d'origine ivoirienne pour le second entretien. En effet, lors d'un rendez-vous avec votre assistance sociale en présence d'un interprète bénévole dans le but de relire les notes de votre entretien, vous auriez réalisé ne pas avoir été suffisamment compris par l'interprète d'origine guinéenne lors du premier entretien, notamment à cause de différences linguistiques entre le malinké de Côte d'Ivoire et le malinké de Guinée (cf. dossier administratif, e-mail du 27 juillet 2020). Tout d'abord, le CGRA souligne, qu'à l'exception du concept de «microbes » et de «ngamolos», l'email du 22 juillet ne fait part d'aucune autre observation concrète, et aucun rapport plus détaillé n'est parvenu au CGRA par la suite, malgré que cela ait été annoncé dans cet email. L'officier de protection a par ailleurs abordé avec vous en début du second entretien ce problème lié à l'interprète, ce à quoi vous avez réagi en indiquant en substance que l'interprète ne rentrait pas dans les détails comme vous le faisiez, ne traduisait pas fidèlement mais se contentait de résumer. Amené alors à être plus précis sur les éléments qui auraient été résumés ou omis dans la traduction lors du premier entretien, vous ne parvenez pas à vous souvenir de points en particulier, mis à part le numéro du terminus de bus et le terme utilisé pour désigner votre logement à Abobo (cf. NEP du 03/08/2020, p.2-3). Au vu de toutes ces informations, force est de constater que vous ne fournissez aucune observation permettant de justifier les lacunes dans vos déclarations lors du premier entretien. Le second entretien s'est quant à lui déroulé en dioula, langue que vous indiquez maîtriser suffisamment pour expliquer clairement vos problèmes et répondre à des questions à ce sujet (cf. NEP du 22/06/2020, p.6 ; cf. dossier administratif, déclaration concernant la procédure). Lors de cet entretien, l'officier de protection a à de nombreuses reprises vérifié votre compréhension de l'interprète, afin d'éviter tout malentendu entre vous, et vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension (cf. NEP du 03/08/2020, p.4-5, p.8, p.19). Lors de ce second entretien, à plusieurs reprises, vous voulez répondre aux questions de l'officier de protection avant que l'interprète ne vous ait traduit la question, ou vous reprenez l'interprète dans sa traduction lorsque vous vous apercevez d'une incompréhension de sa part (cf. NEP du 03/08/2020, p.8-9, p.14-15, p.17). Bien que votre conseil déclare que vous ne maîtrisez pas le français (cf. NEP du 03/08/2020, p.19), le CGRA peut raisonnablement déduire de vos interventions que vous maîtrisez le français au moins assez pour vous rendre compte que l'interprète ne traduit pas comme vous le voulez. Compte tenu de cela, le CGRA estime que si effectivement vous aviez constaté un problème au niveau de la traduction de vos propos lors du premier entretien, vous étiez pleinement en mesure de le remarquer et de le signaler, comme vous n'avez pas hésité à le faire lors du second entretien. Le fait que vous tentiez de rendre l'interprète responsable des manquements dans vos déclarations ne convainc donc aucunement le CGRA.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre permis de conduire atteste de votre identité et de votre nationalité, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.

L'extrait de naissance de votre fille prouve que vous êtes effectivement le père d'un enfant en Côte d'Ivoire, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'attestation de votre psychologue, le CGRA souligne le caractère extrêmement peu circonstancié de ce document, qui ne fait que mentionner que vous avez été suivi au nombre de cinq consultations par un psychologue, de telle sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant le certificat médical faisant état d'une cicatrice au niveau de l'abdomen, de la joue droite et de douleurs lombaires, là non plus, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Le médecin qui a rédigé l'attestation se borne juste à reproduire vos propos selon lesquels ces cicatrices auraient pour origine un coup de couteau et un coup de poing reçus en 2017 à Abidjan dans le quartier d'Abobo, sans donner son appréciation sur la compatibilité entre ces lésions et les faits que vous invoquez.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 10 et 27 juillet 2020, ainsi que du 4 septembre 2020. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués tels que résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans son dispositif, elle demande au Conseil :

- « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.
- À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée + courrier de signification ;
2. Décision du bureau d'aide juridique de Bruxelles ;
3. Rapport social de Madame V. du 14 décembre 2020 ;
4. Le Monde diplomatique, Les « microbes » ivoiriens, séquelles de la crise, 26 janvier 2017, disponible sur : <https://blog.mondediplo.net/> [...] ;

5. *Le Monde Afrique*, « Les enfants "microbes" sont un signe de l'apartheid économique qui s'installe en Côte d'Ivoire », 1er avril 2018, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/>[...] ;
6. Article du « *Nouvel Afrik.com* », *En Côte d'Ivoire, la population lynche et décapite les criminels*, 18 avril 2015, disponible sur : <https://www.afrik.com/>[...] ;
7. *Le Monde Afrique*, Côte d'Ivoire : ulcérés par les « microbes », les habitants d'Abidjan se font justice, 4 avril 2016, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>[...] ;
8. Article sur « 225 Avenue », *Géographie des caniveaux à Abidjan, un (vrai) désastre !*, 2 juillet 2012, disponible sur : <https://avenue225.com/>[...] ;
9. Courriel envoyé par le conseil du requérant au CGRA en date du 27 juillet 2020 ».

4.2. La partie requérante fait parvenir, par courrier électronique, le 7 avril 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents signés M.V.L., assistante sociale (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle constate, à la lecture du premier rapport d'audition, que la partie requérante ne signale concrètement aucun problème majeur de traduction, ni ne met en évidence aucune difficulté précise et/ou significative de nature à accréditer la thèse selon laquelle elle n'aurait pu exposer clairement les éléments constitutifs de sa demande de protection internationale. Elle ajoute qu'interrogé au début du second entretien personnel sur les détails qu'aurait omis de traduire l'interprète, le requérant n'a pas été prolixe à ce sujet et que ce second entretien s'est déroulé en présence d'un interprète maîtrisant la langue dioula sans faire part de problème de compréhension. Elle considère que les arguments portés par la requête, à savoir l'absence de scolarisation du requérant et le rapport social du 14 décembre 2020, pour justifier les inconsistances et imprécisions de ses déclarations ne peuvent objectivement pas être avancés car à la lecture des notes des entretiens personnels, il apparaît que le requérant présente un niveau de précision pour certaines questions qu'il ne reproduit pas quand il s'agit de décrire le contexte dans lequel les problèmes à l'origine de son exil se seraient produits. Elle considère donc que le requérant « *semble relater une situation générale à Abidjan avec ses enfants des rues groupés en bande sans parvenir à décrire la réalité d'une implication personnelle au sein d'un tel groupement* ». S'agissant de la vulnérabilité du profil du requérant soulignée par la partie requérante, elle constate qu'aucune attestation psychologique n'a été jointe à la requête et ajoute que le certificat médical du 31 juillet 2020 n'établit aucune compatibilité avec les faits allégués. Elle estime enfin que les documents joints à la requête sont sans incidence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant fait valoir des problèmes avec la population et le gouvernement ivoirien en raison de son implication au sein d'un groupe qui a commencé à se révolter et semer le trouble parmi la population.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que l'identité, la nationalité et la situation familiale du requérant ne sont pas contestées mais que les documents versés au dossier, à savoir le permis de conduire et l'extrait de naissance de la fille du requérant (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 31/2 et n° 31/3), manquent de pertinence afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante rappelle les particularités du profil du requérant mais ne présente aucun élément permettant d'établir qu'il n'était pas en état de présenter et défendre sa demande de protection internationale lors de ses entretiens personnels de manière adéquate.

Ainsi, la partie requérante mentionne l'attestation rédigée par le psychologue du requérant et insiste sur le fait que le suivi psychologique est « *indispensable à l'équilibre psychologique du requérant et qu'il atteste de la vulnérabilité qui fait suite aux événements vécus en Côte d'Ivoire* ». Elle souligne qu'il y a lieu de faire preuve d'une « *extrême prudence lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant* ». Cependant, comme pertinemment relevé dans la décision attaquée, le Conseil relève que l'attestation rédigée par monsieur P.H., psychologue, le 16 mars 2020 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 31/1) se borne à mentionner les dates des consultations qui ont eu lieu entre janvier et avril 2019 sans faire état d'un quelconque diagnostic. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document actualisé quant à la situation psychologique du requérant alors qu'à l'audience il déclare être suivi régulièrement.

Quant à l'attestation médicale du docteur F.C. rédigée le 31 juillet 2020 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 31/4), le Conseil observe qu'elle établit la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant ainsi que l'existence de douleur lombaire. Si ce document se prononce sur l'origine de celles-ci, c'est néanmoins de manière très succincte et sur la base des affirmations de l'intéressé sans autre examen objectif de son auteur. Le Conseil considère que les lésions reprises par ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *CEDH* ») ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Dans sa requête, la partie requérante cite l'arrêt n° 137 975 du 5 février 2015 du Conseil de céans. Or, contrairement au cas d'espèce, il est mentionné dans cet arrêt que le « *rapport médical circonstancié reprend une longue anamnèse, un exposé des plaintes de la requérante et un examen très détaillé des constatations d'un médecin étayé de plusieurs photographies* ». Les autres arrêts cités (n° 192 150 du 19 septembre 2017 et n° 222 622 du 13 juin 2020) font également référence à des documents médicaux circonstanciés établissant des diagnostics.

Dès lors, ces attestations ne permettent ni d'établir la réalité des faits spécifiques que le requérant relate, ni de justifier les insuffisances affectant son récit.

6.5.2. S'agissant de l'attestation du 14 décembre 2020 jointe à la requête rédigée par madame V.L., assistante sociale qui accompagne le requérant depuis mars 2020, le Conseil constate que la rédactrice de cette attestation fait part de certaines difficultés rencontrées par le requérant dans sa communication, de stress, d'incompréhension lors des entretiens menés par la partie défenderesse en particulier avec l'interprète présent. Dans sa requête, la partie requérante souligne l'importance de « *relativiser les quelques incohérences ou contradictions qui ont été relevées par le CGRA lorsque ce dernier a comparé les rapports d'entretien successifs du requérant* ».

Dans sa note complémentaire du 7 avril 2021, la partie requérante critique l'analyse de ce document par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Elle affirme que les commentaires de la partie défenderesse « ne tiennent pas compte du travail intensif de qualité fourni par l'assistante sociale du requérant dans l'accompagnement de sa demande de protection internationale, le suivi apporté par Madame V.L. est, contrairement à ce qu'affirme le CGRA, crucial dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de Monsieur C. ». Elle communique, pour étayer sa critique, des informations concernant le parcours professionnel de madame V.L. ainsi que son témoignage sur l'accompagnement des demandeurs de protection internationale lors d'un séminaire. Si le Conseil estime que dame V.L., assistante sociale possède effectivement une compétence d'accompagnatrice du requérant et rapporte avec honnêteté les éléments dont ce dernier lui a fait part, il n'en reste pas moins qu'il n'appartient qu'aux instances d'asile d'évaluer l'ensemble des éléments qui composent la demande de protection internationale du requérant.

Quant aux autres documents annexés à la requête le Conseil observe qu'il s'agit essentiellement d'informations relatives à la situation des « microbes » en Côte d'Ivoire. Il y a lieu de relever que ces informations, qui revêtent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.7.1. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère qu'il convient de nuancer certains motifs de la décision attaquée en particulier ceux portant sur les activités du groupe des « jeunes de la gare » auquel appartient le requérant ainsi que leurs manifestations compte tenu de son caractère informel mis en avant dans la requête. Néanmoins, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en évidence le caractère peu circonstancié et laconique des déclarations du requérant concernant les problèmes rencontrés par ce groupe, le sort de ses membres ainsi que la fuite du requérant.

6.7.2. Le Conseil relève que la partie requérante se limite dans sa requête, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites – et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse qui ne tient pas compte du profil psychologique vulnérable du requérant et de son profil éducationnel (son absence de scolarité), critiques qui sont sans conséquence sur les constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les griefs de la partie requérante concernant les difficultés rencontrées lors des entretiens personnels avec la traduction de ses propos demeurent généraux et ne permettent pas de remettre en cause les informations récoltées lors de ces entretiens. Elle ne fournit aucune information pertinente pour établir l'existence éventuelle de différences entre la langue malinké parlée en Côte d'Ivoire et celle parlée en Guinée. Le Conseil relève pour sa part qu'au début du premier entretien personnel mené par la partie défenderesse, le requérant a confirmé bien comprendre l'interprète présent (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel », 22 juin 2020, pièce n° 16, p. 2).

La partie requérante ne signale aucun problème durant cet entretien dont la lecture des notes ne permet pas de mettre en lumière d'éventuels problèmes rencontrés. Au cours du second entretien, le requérant fait état de problèmes rencontrés avec l'interprète qui n'aurait pas traduit les détails de ses propos en donnant des exemples qui demeurent néanmoins très peu étayés (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 3 août 2020, pièce n° 6, pp. 2 et 3). Au cours de cet entretien, le requérant a confirmé à plusieurs reprises bien comprendre l'interprète présent (v. pp. 3, 4, 5, 8). A la fin de l'entretien, il déclare « *J'ai pas presque tout compris, mais l'essentiel* » sans autre commentaire (v. p. 19).

6.7.3. Quant à la référence faite dans la requête aux arrêts du Conseil n° 242 145 du 13 octobre 2020 et n° 222 623 du 13 juin 2019, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas précisément en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du faible profil éducationnel du requérant, ni a fortiori, quelles en auraient été les conséquences.

6.7.4. Le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.8. Par ailleurs, au vu des constats qui précèdent, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir déjà été persécutée ou avoir déjà fait l'objet de menaces de persécutions, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.9. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe dans sa requête aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE